

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des
populations

Service prévention des risques environnementaux
N°IC 2003/2286
LS

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le Code du Travail et notamment le livre II;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1981 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « S.C.E.A BACQUER PRODUCTION », relatif à l'exploitation autorisant l'exploitation à KERGRIST MOELOU au lieu-dit « Parc Quiminal » d'un élevage avicole de 141000 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009, modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 7 juin 2011 modifiée par l'installation classée « S.C.E.A BACQUER PRODUCTION (David BACQUER) », sise « Parc Quiminal » à KERGRIST MOELOU, en vue de la reprise d'un élevage avicole autorisé au titre de l'E.A.R.L. Jean BACQUER (poules pondeuses), avec restructuration et augmentation du cheptel soit 184501 animaux équivalents avec mise à jour de la gestion des déjections (Sections YV N°15);
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 13 janvier 2012 au 13 février 2012 et

Direction départementale de la protection des populations - 9 rue du sabot - BP 34 - 22440 PLOUFRAGAN

TEL : 0 821 80 30 22 (0,12€/mn)

www.cotes-darmor.gouv.fr

notamment les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de GLOMEL , KERGRIST-MOELOU , MAEL-CARHAIX et ROSTRENEN ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 avril 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 avril 2012 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatrices permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la restructuration permet de réaménager un poulailler sur fosse profonde et donc de diminuer les émissions d'ammoniac ;

CONSIDERANT la mise en oeuvre du séchage ou pré-séchage de l'ensemble des fientes produites et le stockage de celles ci dans deux hangars de maturation ;

CONSIDERANT la transformation de l'ensemble des déjections produites en engrais organiques et supports de cultures conformes à la norme NFU 42001 ;

CONSIDERANT que l'installation est située hors ZES ;

CONSIDERANT qu'après restructuration, l'ensemble des cages présentes sur l'élevage seront aux normes bien être 2012 des poules pondeuses.

CONSIDERANT l'intégration paysagère de l'installation et la rigueur du pétitionnaire dans le suivi et l'entretien de l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

Article 1er :

1.1. – La SCEA BACQUER PRODUCTION, ci-après dénommé l'éleveur, à KERGRIST MOËLOU au lieu dit « Parc Quiminal », est autorisé à exploiter à cette adresse (Section YV, n° 15) conformément aux plans et mémoire annexés à la demande un élevage avicole dont la capacité maximale est de 184 501 animaux équivalents en présence simultanée répartis comme suit : 184 501 poules pondeuses (oeufs de consommation), sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 73 985 unités par an.

1.2. – Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et de celles définies ci-après.

1.3. – Il est donné acte à la SCEA BACQUER PRODUCTION de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter également à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité moyenne de production est de 5.05 tonnes par jour.

1.4. – Pour l'exploitation de cette fabrique d'engrais et de support de culture, l'éleveur devra respecter les prescriptions complémentaires édictées à l'article 3 ci-après.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage (poulaillers et annexes) :

2.1. - Aménagement et exploitation des bâtiments :

2.1.1. – L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.2. – Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.3. – Toutes les eaux usées (sas, etc.) y compris celles du lavage éventuel du (des) poulailler(s) entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du (des) poulailler(s) seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.4. – L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.5. – L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et éviter les envois de poussières et matières diverses :

- les plantations prévues, seront mises en place dans un délai de six mois après la mise en service du poulailler P3. L'écran de verdure suffisamment dense, sera constitué d'espèces locales et les plantations déjà existantes seront entretenues et maintenues en place.

- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.2. – Sécurité :

2.2.1. – Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes devront être au minimum d'euroclasse feu de type C.

Les locaux techniques devront être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

2.2.2. – L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. – Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. – Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression sera installé à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.5. – Les bâtiments d'élevage et les annexes seront accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

Article 3 : Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de culture.

3.1. – Installation.

3.1.1. – L'installation permettra de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui devra répondre à la norme NFU 42 001.

3.1.2. – Les moyens mis en oeuvre sont : pour les poulaillers P1 et P3, d'un système de séchage par gaines et pour le poulailler P2 d'un système de séchage par tunnel de séchage. Les fientes seront stockées dans deux hangars (S = 1491 m²).

3.1.3. – Pour la mise en oeuvre du procédé de fabrication, l'exploitant disposera également d'une plate forme étanche couverte (hangar) suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement sera aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.1.4. – La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

3.1.5. – La durée d'entreposage sur le site des fientes sera inférieur à un an.

3.2. – Exploitation – entretien.

3.2.1. – Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

3.2.2. – Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.3. – Contrôle et suivi de fabrication.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.2.3.1. – Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.2.3.2. – L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant :

- Les quantités de fientes traitées,
- Les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place,
- Les résultats d'analyses physico-chimiques réalisées.

3.2.3.3. – Les documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.2.3.4. – Toute modification du procédé de fabrication doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.2.3.5. – Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.2.4. – Utilisation de l'engrais organique.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les engrais organiques doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur

les paramètres suivants : matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il devra procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivants : E.coli, salmonelles (St, E), clostridium, entérocoques, oeufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Pour être considéré comme une mesure de résorption par exportation du produit à des fins commerciales, l'exploitant devra mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3-3.

3.3. – Gestion des flux- Traçabilité.

L'exploitant assure lui même la mise sur le marché de l'engrais organique produit pour 1845 tonnes par an, soit 73 985 unités d'azote et 56 642 unités de phosphore. Si tel ne peut être le cas, pour tout ou partie de l'engrais organique produit, une convention est établie avec une société qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 21-70 pour répondre aux obligations de transfert.

Un enregistrement des cessions (le cas échéant, à l'organisme cité dans la convention de reprise) est réalisé avec :

- les dates de départ,
- les références de lot,
- la référence de la norme de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou m³,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et/ou le destinataire et éventuellement l'organisme qui assurerait la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 4 : Meilleures techniques disponibles.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 octobre 1981 modifié susvisé .

Article 6 :

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 :

- Une copie du présent arrêté ou un extrait sera :
- déposée aux archives de la mairie de KERGRIST MOELOU pour y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée à la mairie de KERGRIST MOELOU pendant une durée minimum d'un mois,
- affichée, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du département

Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

- pour les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision ;
- pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de 6 mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai est prolongé de 6 mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous préfet de GUINGAMP, le maire de KERGRIST MOELOU et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux pétitionnaires pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police, ainsi que pour information aux maires de Glomel, Maël-Carhaix, Rostrenen.

SAINT-BRIEUC, le

10 SEP. 2012

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard DEROUIN

